



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 39184

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les délais excessifs relatifs aux paiements des administrations publiques. En novembre 1996, l'observatoire des délais de paiement notait dans son quatrième rapport en pages 7 et 8 de l'annexe 12 que les comptables ne peuvent payer les intérêts moratoires, pourtant d'ordre public, en raison du constat d'absence de date certaine dans la réception des factures faute d'enregistrement. Cette pratique permet la rétention de sommes et d'allonger le délai de paiement conduisant à un dépôt de bilan sur cinq de petites et moyennes entreprises travaillant pour l'Etat. Ainsi les marchés publics deviennent accessibles uniquement aux très grandes entreprises qui peuvent faire face à de très longues périodes, sans toucher un centime de l'Etat. Cette discrimination est particulièrement préjudiciable aux PMI et PME qui luttent pour sauvegarder l'emploi et l'activité dans de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre obligatoire l'enregistrement à date certaine, par l'ordonnateur, des factures reçues par celui-ci dans le cadre des marchés publics.

Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement de l'Etat est un souci majeur du Gouvernement dans la mesure où une éventuelle défaillance dans ce domaine pourrait avoir des conséquences graves pour la vie des entreprises et donc sur l'emploi. L'Etat règle en moyenne ses dépenses à trente-cinq jours. Au sein de ce délai, la phase de paiement par le comptable est en moyenne de neuf jours pour l'Etat en 1998. Le délai, compté du jour de l'arrivée de la facture au mouvement des comptes de trésorerie de l'Etat, est plus court que celui rencontré dans le cadre des paiements inter-entreprises. Plusieurs mesures sont d'ores et déjà inscrites dans le code des marchés publics pour éviter les délais de paiement anormalement longs. Le délai de mandatement réglementaire, c'est-à-dire le temps laissé au gestionnaire pour qu'il donne l'ordre à son comptable public de payer, est de trente-cinq jours maximum pour l'Etat, calculé à partir de la date de réception de la demande de paiement. Le non-respect de ces obligations par l'administration est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires, dispositions d'ordre public, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (5,47 % en 1999). Des mesures complémentaires ont, en outre, été définies pour rendre ce dispositif encore plus opérationnel. Ainsi, l'administration ne peut plus procéder à des engagements ultérieurs de dépenses sur le chapitre d'imputation tant que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés (décret n° 77-981 du 29 août 1977). Un titulaire de marché peut bénéficier à sa demande du paiement par lettre de change-relevé ce qui lui permet de prévoir la date à laquelle les fonds seront mis à sa disposition. De plus, diverses majorations du montant des intérêts moratoires sont prévues dans l'article 178 du CMP lorsque l'administration ne respecte pas certaines formalités. Enfin, la circulaire du 22 juillet 1997 rappelle également le paiement systématique des intérêts moratoires dont la charge financière incite fortement les administrations à respecter leurs obligations. Pour ce faire, les dates de départ et de fin du délai de mandatement doivent être connues avec certitude afin de déterminer, le cas échéant, le nombre de jours de retard. La circulaire indique que, à défaut d'apposition de la date de réception sur la demande de paiement, la date de réception est dorénavant considérée comme étant la date d'émission de

la demande de paiement à laquelle il est ajouté deux jours.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39184

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7343

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1294